tions elles ne se départent de leur mauvaise vie, doivent un jour et une nuit à pain et eau être en prison détenues, et si elles faillent la seconde et tierce fois, toujours accroissement d'autant de jours et de nuits la dite punition. Pareillement entendons que les putassiers doivent être comme les putains sus est dit admonestés et punis.

"Touchant les maquereaux et maquerelles des gens mariés, ordonnons que iceux et icelles doivent être mis au collier et donner dix florins, et si elles faillent plus outre, les bannir hors de nos pays. Maquereaux et maquerelles de gens non mariés doivent être admonestés, et si ne se départent après l'admonition être bannis."

Les lois consistoriales de 1640 nous montrent que ces admonestations paternelles ne servaient à rien. LL. EE. de Berne estimèrent donc qu'une plus grande sévérité était nécessaire.

"D'aultant, disent ces loix consistoriales, que le vice de paillardise se commet sans honte et apprehension, Nous avons ordonné et statué que les personnes non mariées, comme aussi les servantes se souillans de ce vice, devront, pour la première fois estre détenues et chastiez par prison cinq jours et aultant de nuicts à pain et eau; pour la seconde fois dix jours et dix nuicts, et pour la tierce tout de mesmes comme les adultères bannis et exilez de nostre Ville et Pays.

"Quant aux putains manifestes et publiques, nos Baillifs et Gouverneurs les devront par le sceu et adveu du Consistoire faire publiquement fouetter, ou, par faute d'Exécuteur, leur faire bailler une estrapade ou deux, et puis après les bannir de nos terres.

"Telle fut, sur la matière, la législation appliquée pendant toute la domination bernoise. Il suffit d'ouvrir les registres des consistoires, même ceux des petites villes du pays de Vaud et de la campagne, pour voir qu'elle n'était point inutile.

"Notons à titre de détail de mœurs qu'à la fin du 16° siècle, à Payerne, une fille menée à mal demande que son séducteur lui paie "son chapelet de défloration".

"En 1614, à Rossinières, le tuteur d'une fille simple d'esprit qui se trouve enceinte demande que le coupable paie les frais de la gissine, ainsi que le chapelet de défloration d'icelle fille comme est accoustumé pour tel faict.

"Ces expressions quelque peu énigmatiques nous sont expliquées par une décision du 14 juillet 1675 de la Classe de Lausanne. Quand un pasteur, est-il dit, saura qu'une épouse a habité avec son époux et se trouve enceinte, il lui prescrira de ne pas porter (le jour de ses noces) le chapelet ou la couronne, symbole de pureté, avec menace de châtiment en consistoire si elle le porte.

"Les jeunes filles de Payerne et de Rossinières mentionnées plus haut cherchaient ainsi à obtenir la réparation du dommage moral qu'elles éprouvaient par suite de l'interdiction qui leur était faite de porter la parure d'une innocente épouse."

On trouve dans les chroniques de Vevey (Alfred Cérésole):

1530. Le Conseil fait publier un ordre adjoignant aux femmes de mauvaise vie d'avoir à vider la ville dans trois fois vingt-quatre heures, sous peine de soixante sols d'amende. — Deux ans après même ordonnance, mais avec vingt-quatre heures de délai seulement.

1650. On incarcère à l'Hôpital une femme de mauvaise vie. Elle y sera fustigée chaque semaine, elle ne pourra sortir de ses arrêts que pour aller au sermon, accompagnée de la portière.

Les Loix consistoriales de 1746 enjoignent que les coureuses, femmes prostituées, créatures abandonnées, doivent être observées et arrêtées pour être mises sans rémission aux sonnettes, ou renfermées dans une maison de correction, ou pour être bannies, marquées et fouettées par la main du bourreau.

Les fornicateurs non-mariés ne sont pas punis par des châtiments déshonorants ou flétrissants pour la première faute; mais s'ils recommencent, ils sont amendés ou bannis. Les filles ou femmes non-mariées sont punies de la même manière que les hommes pour la première faute; pour les autres, elles sont traitées comme les prostituées.

Les Loix consistoriales de 1787 sont moins sévères pour le crime de fornication; le bannissement et le fouet ne sont conservés que pour les femmes publiques.

Le code correctionnel de 1805 renvoie pour la fornication au code appelé consistorial. Le code pénal de 1843 n'en fait plus mention.

Le code correctionnel de 1805 inflige à la prostituée la peine d'une détention ne pouvant excéder 2 années.

Le code pénal de 1843 punissait la *prostituée* par une réclusion qui ne peut excéder 6 mois.

La loi du 20 novembre 1896 ne considère plus la prostitution comme un délit et ne punit que la femme qui se livre publiquement et habituellement à des provocations ayant un but déshonnête ou immoral.

Mesures sanitaires.

L'Etat a le droit et le devoir de prendre des mesures préventives contre ces maladies contagieuses qui portent atteinte à la vitalité de la race. Il ne peut se laisser arrêter par les objections futiles de ceux qui pensent que la syphilis ne va chercher personne et qu'elle ne frappe que des coupables.

Les mesures sanitaires ne sont pas destinées à favoriser la débauche, mais ont pour but de protéger l'enfance, la famille et la société.

Les affections vénériennes et syphilitiques doivent être considérées comme des maladies offrant un danger général et soumises aux mêmes règles que celles-ci.

On ne peut demander aux médecins la déclaration obligatoire, mais on doit instituer un système de contrôle, de surveillance administrative, qui permette d'isoler les malades dangereux et d'organiser des visites sanitaires, soit obligatoires, soit libres, analogues à celles prescrites par la loi fédérale sur les épidémies.

Le traitement des vérolés doit être facilité. Les malades qui vivent de la prostitution seront le plus possible traités à l'hôpital, principalement dans la période contagieuse de leur maladie.

A l'hôpital cantonal, il n'y a ni cellules, ni grilles, et les vénériens sont traités dans les mêmes conditions que les autres malades.

L'Etat doit s'intéresser à toutes les œuvres de relèvement moral et s'occuper de fournir du travail aux malheureuses que la misère seule force à se livrer au métier de prostituées.

Une colonie pour femmes a été ouverte à Rolle en 1896 par le Département de justice et police.

Dans le canton de Vaud, on comptait, en 1896, deux établissements privés pour la protection des jeunes filles, l'un préventif, l'autre curatif.

Le premier est un asile temporaire pour les jeunes domestiques sans appui et sans travail. Il est situé rue de l'Halle, 11, à Lausanne et, depuis sa fondation, il a reçu 827 personnes. Le nombre total des journées est de 29,705 (1896).

Le second, situé à villa Normandie, Ponthaise, à Lausanne, était un refuge pour les jeunes filles tombées et les buveuses désireuses de se relever. Les moyens employés sont: vie de famille, travail régulier, influence chrétienne. Sur 127 personnes admises jusqu'à 1896, 20 ont fait retour complet au bien. La plupart trouvaient l'engagement de deux ans trop long. Depuis 1897, cet établissement n'a reçu que des buveuses. Il a été transféré en avril 1899 à Bellevaux sur Lausanne. La maison porte le nom de "Bethesda".

Un dispensaire spécial avait été organisé à Lausanne en août 1894. Les femmes publiques étaient invitées à s'y rendre et n'étaient visitées que sur leur demande écrite formelle. Tout incomplet qu'il fut, cet examen volontaire à contribué à faire diminuuer les cas de maladies vénériennes. Il est fort regrettable qu'il ait dû être fermé en juillet 1898.

Lèpre.

Fréquente chez les anciens Hébreux, très rare dans les pays du centre de l'Europe pendant les premiers siècles de l'ère chrétienne, la lèpre fut rapportée par les croisés dans notre contrée et fit de grands ravages aux XII°, XIII° et XIV° siècles.

Les mesures les plus rigoureuses furent prises contre cette terrible maladie, qui frappait toutes les classes de la société.

Le quatrième des fils du comte Thomas de Savoie, Aymon, fut atteint de lèpre et vécut retiré dans son castel de Chillon. Il fonda l'hôpital de Villeneuve en 1236 et lui donna tous ses biens à sa mort (1237).

Dans chaque ville, une commission d'enquête, à laquelle était adjoint un médecin ou un chirurgien, parfois même un "meige", examinait toutes les personnes suspectes. Tout lépreux, de quelque condition qu'il fût, était éloigné de sa famille et séquestré dans une maladière ou maladrerie, nom générique des établissements charitables ou hôpitaux destinés à recevoir les lépreux, dans le cours du moyen âge. Il s'en trouvait un assez grand nombre dans le pays. Dans les lieux trop pauvres pour avoir une maladrerie, on reléguait le lépreux dans une cabane isolée, près d'un ruisseau ou d'une source et à proximité du grand chemin. On lui donnait un manteau gris, un chapeau, une besace, un lit et quelques ustensiles pour préparer ses aliments. On lui mettait en mains une crécelle ou sonnette, afin qu'il pût prévenir les passants de ne pas l'aborder. Il se tenait fréquemment sur l'un des bords du chemin et plaçait, de l'autre côté, un chapeau et une tasse pour recevoir les aumônes des passants. Obligation lui était imposée d'avoir son gobelet pour boire aux fontaines, car il ne pouvait appliquer ses lèvres sur le goulot. Ses mains devaient être gantées, afin de ne pas infecter les barrières en les passant. Il lui était interdit de marcher à pieds nus dans les chemins, d'avoir commerce avec aucune femme, etc. Le serment d'observer toutes ces prescriptions lui était imposé avant son installation dans la maladière, où il vivait aux dépens du public. (Dict. Martignier et de Crousaz.)

D'après J. Gremaud ("Lépreux dans le diocèse de Lausanne." Mémorial de Fribourg, 1856), l'official défendait à celui qui était reconnu lépreux par la commission d'examen de fréquenter la société de personnes saines et lui intimait l'ordre de se rendre dans une léproserie pendant le mois qui suivait la sentence. En cas de désobéissance l'excommunication était prononcée.

Les léproseries contenaient nombre de malades atteints d'affections de la peau de toute autre nature que la lèpre. Par suite de l'insuffissance du diagnostic,